
Le Directeur Général

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PLAINTES ET RECLAMATIONS CONTRE LES ACTES ADMINISTRATIFS DELIVRES PAR L'AIRP

I. OBJET

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'instruire les usagers ou clients de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique sur les modalités de recours contre les actes administratifs délivrés par celle-ci.

II. DROIT D'ACTION

Le droit d'action est dévolu à toute personne physique ou morale, acteur ou non du secteur pharmaceutique, titulaire ou non des autorisations délivrées par l'AIRP et qui justifie d'un intérêt à agir.

Avant toute saisine du Conseil d'Etat, afin d'exercer un recours pour excès de pouvoir, le requérant justifiant d'un intérêt à agir devra préalablement effectuer un recours administratif, c'est-à-dire saisir d'abord l'auteur de l'acte (recours gracieux) pour solliciter son retrait ou son annulation. En cas de non satisfaction, le requérant pourra ensuite saisir le supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) de l'auteur de l'acte.

Le délai du recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est de deux mois à compter de la notification pour les actes individuels à l'encontre de l'intéressé ou de la publication pour les actes réglementaires ou collectifs à l'encontre des tiers.

III. MODALITE DE SAISINE

L'action est introduite par voie d'une requête, rédigée en français adressée au Directeur Général de l'AIRP et déposée au siège de l'Autorité.

Cette requête doit contenir :

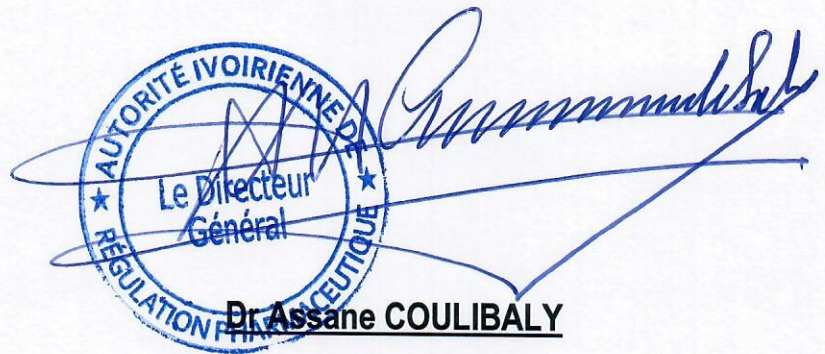
1. Les nom, profession, domicile, adresse postale, contacts téléphoniques du requérant et s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que le nom du représentant légal ;
2. L'objet de la réclamation et/ou la plainte ;
3. L'exposé sommaire des moyens de fait et de droit invoqué à son soutien.

En outre, la requête doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives mettant en évidence le litige.

Si le recours est exercé par un mandataire, la requête doit être accompagnée du mandat expressément délivré à cet effet.

IV. FONDEMENT JURIDIQUE

- Loi organique n° 2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;
- La loi n° 2017-541 du 03 août 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique ;
- Décret n° 2018-926 du 12 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de l'AIRP.



Dr Assane COULIBALY